Arrêté municipal notifié à l'intéressé ou affiché le :

ARRETE MUNICIPAL n°104/2026

Battue aux sangliers et aux renards
Samedi 7 Novembre 2026

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,
VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,
VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8ème Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de M. GUISSEAU Gabriel, Président de l'AMICALE DE CHASSE DES FORGES DE FROSSAY en date du 4 Novembre 2026,

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers et aux renards le 7 novembre 2026 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

ARRETE

Article 1 : **La circulation sera interdite le samedi 7 novembre 2026 de 8H00 à 15H00 :**

- **Sur le chemin d'exploitation n°108 du lieudit Les Ferrières jusqu'à la Gendrerie (la Sicaudais)**
- **Sur le chemin d'exploitation n°22 dit « Chemin vert » de Légendia Parc à la Pavaillais**
- **Sur le chemin d'exploitation n°38 de la Caffinière à rejoindre le chemin d'exploitation n°108**
- **De la Pavaillais à la Missaie à la Sicaudais (CE 116, CE 10, CE148, CE 186)**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'AMICALE DE CHASSE DES FORGES DE FROSSAY.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 4 Novembre 2026

Mairie de FROSSAY (Loire-Atlantique)

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.